

Réf. : CDG-INFO2014-16/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 15 décembre 2014

**LE RECLASSEMENT INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE  
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE C LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**

**REFERENCES JURIDIQUES :**

- Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 31/01/2014*),
- Décret n° 2014-82 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale (*JO du 31/01/2014*),
- Décret n° 2014-84 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux (*JO du 31/01/2014*).

• **LE RECLASSEMENT INDICIAIRE CONCERNE :**

- LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES RELEVANT DES ECHELLES 3, 4, 5 ET 6 DE REMUNERATION,
- LES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX,
- LES BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICIPALE ET LES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE

\*\*\*\*\*

Outre les modifications statutaires intervenues au 1<sup>er</sup> février 2014, les décrets n°s 2014-80, 2014-82 et 2014-84 du 29/01/2014 prévoient également que les indices bruts et majorés sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les durées de carrière restant inchangées.

Les fonctionnaires de catégorie C bénéficient à cette date d'un reclassement indiciaire aux grade et échelon détenus avec conservation de leur ancienneté.

Par conséquent, vous trouverez ci-dessous les tableaux de correspondance pour chacun des grades concernés ainsi qu'un modèle d'arrêté portant reclassement indiciaire sans modification de carrière au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

☞ Vous pouvez consulter les fiches « carrières » sur le site Internet [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr) dans l'onglet « carrières/grilles d'avancement ».

**REVALORISATION INDICIAIRE DES CONTRACTUELS**

*La collectivité prendra un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel nommé dans un grade de catégorie C percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, aucune ancienneté d'échelon n'est en revanche à préciser sur le contrat.*

*Un modèle d'avenant au contrat est téléchargeable sur notre site dans la partie conseil/conseil statutaire/modèles d'actes/non titulaires/recrutement/reclassement (en bas de page sur le site).*



## SOMMAIRE

<b>1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ECHELLES 3, 4, 5 ET 6 DE REMUNERATION .....</b>	<b>PAGE 3</b>
1.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 3 .....	PAGE 3
1.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 4 .....	PAGE 4
1.3 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 5 .....	PAGE 5
1.4 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 6 .....	PAGE 6
<b>2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX .....</b>	<b>PAGE 6</b>
<b>3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICIPALE ET DES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE .....</b>	<b>PAGE 7</b>
3.1 - LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE .....	PAGE 7
3.2 - LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE .....	PAGE 7

## ANNEXE

⇒ <i>Arrêté portant reclassement indiciaire sans modification de carrière le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des fonctionnaires relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération .....</i>	<b>PAGE 8</b>
⇒ <i>Arrêté portant reclassement indiciaire sans modification de carrière le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des agents de maîtrise principaux .....</i>	<b>PAGE 9</b>
⇒ <i>Arrêté portant reclassement indiciaire sans modification de carrière le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des brigadiers-chefs principaux de police municipale et des chefs de police municipale .....</i>	<b>PAGE 10</b>

# 1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ECHELLES 3, 4, 5 ET 6 DE REMUNERATION

Les modalités de reclassement indiciaire sont applicables le **1<sup>er</sup> janvier 2015** aux fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade classé dans les échelles 3, 4, 5 ou 6 de rémunération.

**⚠ Seuls les indices bruts et majorés sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

## 1.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 3

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 3* sont reclassés le **1<sup>er</sup> janvier 2015** aux mêmes grade, échelon et avec conservation de leur ancienneté conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE 3	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE CLASSE DANS L'ECHELLE 3		
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE 3)	ANCIENNETE ACQUISE	
♦ Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	♦ Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe		
♦ Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	♦ Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe		
♦ Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	♦ Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe		
♦ Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	♦ Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe		
♦ Aide opérateur des A.P.S.	♦ Aide opérateur des A.P.S.		
♦ Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe	♦ Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 330	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 340		Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 334	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 341		Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 336	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 342		Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 337	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 343		Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 339	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 347		Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 340	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 348		Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 342	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 351		Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 349	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 356		Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 358	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 364		Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 374	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 380		Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 393	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 400		Ancienneté acquise

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2014-80 du 29/01/2014.

## 1.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 4

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 4* sont reclassés le 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux mêmes grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE 4	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE CLASSE DANS L'ECHELLE 4		
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE 4)	ANCIENNETE ACQUISE	
♦ Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	♦ Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe		
♦ Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	♦ Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe		
♦ Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	♦ Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe		
♦ Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	♦ Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe		
♦ Opérateur des A.P.S.	♦ Opérateur des A.P.S.		
♦ Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe	♦ Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe		
♦ A.T.S.E.M. de 1 <sup>ère</sup> classe	♦ A.T.S.E.M. de 1 <sup>ère</sup> classe		
♦ Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	♦ Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe		
♦ Auxiliaire de soins de 1 <sup>ère</sup> classe	♦ Auxiliaire de soins de 1 <sup>ère</sup> classe		
♦ Gardien de police municipale	♦ Gardien de police municipale		
♦ Garde champêtre principal	♦ Garde champêtre principal		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 336	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 342
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 337	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 343
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 339	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 347
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 340	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 348
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 341	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 349
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 346	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 352
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 349	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 356
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 367	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 374
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 379	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 386
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 400	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 409
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 416	11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 422
12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 424	12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 432

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2014-80 du 29/01/2014.

### 1.3 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 5

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 5* sont reclassés le 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux mêmes grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE 5	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE CLASSE DANS L'ECHELLE 5		
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE 5)	ANCIENNETE ACQUISE	
♦ Adjoint administratif principal de 2ème classe	♦ Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		
♦ Adjoint technique principal de 2ème classe	♦ Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe		
♦ Agent de maîtrise	♦ Agent de maîtrise		
♦ Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	♦ Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe		
♦ Adjoint d'animation principal de 2ème classe	♦ Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe		
♦ Opérateur qualifié des A.P.S.	♦ Opérateur qualifié des A.P.S.		
♦ Agent social principal de 2ème classe	♦ Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe		
♦ A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	♦ A.T.S.E.M. principal de 2 <sup>ème</sup> classe		
♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe		
♦ Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	♦ Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe		
♦ Brigadier de police municipale	♦ Brigadier de police municipale		
♦ Garde champêtre chef	♦ Garde champêtre chef		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 340	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 348
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 341	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 349
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 342	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 351
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 347	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 354
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 350	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 356
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 359	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 366
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 368	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 375
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 388	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 396
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 417	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 423
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 430	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 437
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 447	11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 454
12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 459	12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 465

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2014-80 du 29/01/2014.

#### 1.4 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 6

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 6* sont reclassés le 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux mêmes grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE 6	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE CLASSE DANS L'ECHELLE 6	
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE 6)	ANCIENNETE ACQUISE
♦ Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ Opérateur principal des A.P.S. ♦ Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ A.T.S.E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ Garde champêtre chef principal	♦ Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ Opérateur principal des A.P.S. ♦ Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ A.T.S.E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe ♦ Garde champêtre chef principal	
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 358	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 364	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 367	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 374	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 380	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 388	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 404	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 416	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 430	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 437	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 450	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 457	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 481	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 488	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 500	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 506	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 536	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 543	Ancienneté acquise

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2014-80 du 29/01/2014.

#### 2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant au grade d'agent de maîtrise principal sont reclassés le 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux mêmes grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

 **Seuls les indices bruts et majorés sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL		
	GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE ACQUISE	
♦ Agent de maîtrise principal	♦ Agent de maîtrise principal		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 359	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 366	Ancienneté acquise	
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 370	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 377	Ancienneté acquise	
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 396	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 404	Ancienneté acquise	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 428	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 435	Ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 451	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 458	Ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 470	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 479	Ancienneté acquise	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 487	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 494	Ancienneté acquise	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 500	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 506	Ancienneté acquise	
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 530	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 540	Ancienneté acquise	
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 567	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 574	Ancienneté acquise	

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2014-84 du 29/01/2014.

### 3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICIPALE ET DES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE

Les modalités de reclassement indiciaire sont applicables le **1<sup>er</sup> janvier 2015** aux fonctionnaires de catégorie C détenant les grades de brigadier-chef principal de police municipale et de chef de police municipale.

**⚠ Seuls les indices bruts et majorés sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

#### 3.1 - LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant au grade de brigadier-chef principal de police municipale sont reclassés le **1<sup>er</sup> janvier 2015** aux mêmes grade et échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE		
	GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE ACQUISE	
♦ Brigadier-chef principal de police municipale	♦ Brigadier-chef principal de police municipale		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 359	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 366	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 379	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 386	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 403	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 415	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 429	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 436	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 453	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 459	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 467	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 475	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 481	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 488	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 500	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 506	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 536	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 543	Ancienneté acquise

⇒ Article 1<sup>er</sup> I. du décret n°2014-82 du 29/01/2014.

#### 3.2 - LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant au grade de chef de police municipale sont reclassés le **1<sup>er</sup> janvier 2015** aux mêmes grade et échelon et avec leur ancienneté acquise conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE		
	GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE ACQUISE	
♦ Chef de police municipale	♦ Chef de police municipale		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 362	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 369	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 380	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 388	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 403	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 415	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 435	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 442	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 454	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 460	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 500	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 506	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 536	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 543	Ancienneté acquise

⇒ Article 1<sup>er</sup> II. du décret n°2014-82 du 29/01/2014.

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE  
LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015 DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ECHELLES 3, 4, 5  
ET 6 DE REMUNERATION**

Le Maire de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° ..... du ..... portant statut particulier du cadre d'emplois des ..... ;

Considérant que M..... est ..... (grade de l'agent) au ..... ème échelon, I.B. ..... (I.M. ....), échelle 3 (4 - 5 ou 6), depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er janvier 2015,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, M..... est reclassé(e) au ..... ème échelon du grade de ..... (I.B. .... - I.M. ....), échelle 3 (4 - 5 ou 6), avec conservation de l'ancienneté acquise.

**Article 2 :** (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

**Article 3 :** (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

**Article 2 ou 3 :** Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à ..... le .....

**Le Maire**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :  
(date et signature)

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE  
LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015 DES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX**

Le Maire de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2014-84 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Considérant que M..... est agent de maîtrise principal au ..... ème échelon, I.B. ..... (I.M. ....), depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de ..... ;

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er janvier 2015,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, M..... est reclassé(e) au ..... ème échelon (I.B. .... - I.M. ....) du grade d'agent de maîtrise principal avec conservation de l'ancienneté acquise.

**Article 2 :** (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

**Article 3 :** (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

**Article 2 ou 3 :** Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à ....., le .....

**Le Maire**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE  
LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015 DES BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE  
MUNICIPALE ET DES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE**

Le Maire de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2014-82 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2006-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ;

Considérant que M..... est brigadier-chef principal de police municipale (ou chef de police municipale) au ..... ème échelon, I.B. ..... (I.M. ....), depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er janvier 2015,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, M..... est reclassé(e) au ..... ème échelon (I.B. .... - I.M. ....) du grade de brigadier-chef principal de police municipale (ou chef de police municipale) avec conservation de l'ancienneté acquise.

**Article 2 :** (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

**Article 3 :** (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

**Article 2 ou 3 :** Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à ....., le .....

**Le Maire**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :  
(date et signature)